

REW

Réseau d'Energies de Wavre

COMMISSION WALLONNE
POUR L'ENERGIE

151918 22.05.17

82

Wavre, le vendredi 19 mai 2017

CWaPE

Monsieur Antoine Thoreau, Directeur Socio-économique et tarifaire

Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12

5001 NAMUR (Belgrade)

Par courrier et courriel

Objet : Remarques REW dans le cadre de la consultation publique sur le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez en annexe de la présente nos principales remarques et observations sur le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 que la CWaPE soumet à consultation publique jusqu'au 19 mai (Décision CD-17c31-CWaPE-0083).

Nous vous renvoyons à l'annexe du présent courrier pour un aperçu plus complet de l'ensemble des remarques.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expressions de nos meilleurs sentiments

Le Directeur Général
Roger le Bussy



REMARQUES REW SUR LE PROJET DE METHODOLOGIE TARIFAIRE 2019-2023

1 Les principes de détermination des tarifs

Sur les principes de détermination des tarifs, REW comprend les motivations de la CWAPE qui souhaite garantir une certaine stabilité et visibilité tarifaire aux utilisateurs de réseau de distribution.

Nous partageons ce souhait mais pas les moyens pour y parvenir.

L'analyse des principes de détermination des tarifs et de la méthodologie tarifaire 2019-2023, nous conduisent à penser qu'elles se font aux préjudices de la viabilité à terme de l'activité de distribution d'énergie électrique et mettent en péril les missions assignées aux GRDs définies dans le décret du 11 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Cette nouvelle méthodologie ne répond pas aux prescrits des directives Européennes et ceux du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

La méthodologie tarifaire 2019-2023 reflète peu ou prou les objectifs stratégiques développés en annexe I Chapitre 2 section 1 de son approche méthodologique. La CWAPE ne démontre et ne justifie en rien comment cette méthodologie répond à ces objectifs, notamment :

- Améliorer la qualité des réseaux
- Inciter à l'innovation ;
- Promouvoir les économies d'énergie et l'installation des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité ;
- Rémunérer justement les capitaux investis

L'innovation se limite à un **projet spécifique** dont la mise en œuvre est subordonnée business case à rentabilité positive alors que les éléments pertinents de sa mise en œuvre ne sont pas encore connus du marché.

Cette nouvelle méthodologie introduit, que du contraire, des contraintes budgétaires insupportables pour la viabilité des réseaux. Elle s'écarte dès lors du prescrit du décret tarifaire qui vise une **méthodologie price cap** (art 4 §2 20°) et de sa propre approche méthodologique alors que la méthodologie tarifaire proposée tient pour l'essentiel à la maîtrise des dépenses des gestionnaires de réseaux contrôlée par le régulateur qui n'est autre qu'une méthode « Cost Plus » comme défini dans son approche méthodologique.

Elle multiplie le nombre de contraintes sans jamais offrir aux GRDs la moindre perspective de marge, résultant d'une gestion saine et proactive de ses activités, qui aurait été garanti si la méthodologie présentée avait été construite sur une **approche revenue cap**.

Nous comprenons le souhait de la CWAPE de pousser les GRDs à maîtriser ses coûts. Toutefois, Les GRDs assument une activité de type industrielle. Ils doivent donc disposer en tout temps des moyens permettant de garantir financièrement sa croissance et rémunérer ses actionnaires.

La CWAPE souhaite limiter l'évolution des paramètres financés à l'indice santé et exiger de surcroît un gain d'efficacité qui s'appliquerait aux coûts contrôlables sans tenir compte du caractère industriel de l'activité et des défis liés à la transition énergétique réclamé par l'Europe et les acteurs du marché.

Ainsi, introduire dans sa méthodologie tarifaire un **facteur X d'efficience** et fixé dans le même temps le facteur Q de qualité à 0 euro est contraire à l'esprit du décret, contraire aux objectifs d'une méthodologie price ou revenue cap, et réduit à néant tout espoir, toute perspective de marge d'efficacité.

Dès lors, sans facteur de qualité associé, la facteur X d'efficience proposé à 1.5 % est résolument trop important.

Cette transition énergétique va réclamer des efforts substantiels de la part des GRDs qui verront dans le même temps les moyens mis à sa disposition pour y parvenir diminuer.

La CWAPE assure bien entendu que ces moyens seront adaptés en fonction des quantités et des volumes constatés dans la réalité de l'activité. Mais cette position est contraire à la mutation du marché. En effet, si les GRDs s'inscrivent dans les perspectives 20/20/20 des directives Européennes qui veulent moins d'énergie consommée, plus d'efficacité énergétique, moins de gaz à effet de serre, s'il permettent aux URDs et aux acteurs du marchés d'optimiser l'utilisation des outils de production et les infrastructures de distribution, ils verront irrémédiablement les flux sur leurs réseaux globalement diminuer preuve de leur efficacité et de leur réponse positive aux souhaits de l'Europe, du marché et des citoyens.

Cet effet positif, pour l'économie, au sens large du terme, se fera nécessairement aux détriments du GRDs et donc à terme à la qualité de la distribution d'énergie en région wallonne.

Le dispositif choisi par la CWAPE mène inexorablement le système à sa faillite.

En effet, le pourcentage de rendement autorisé basé sur une formule du **coût moyen pondéré du capital (CMPC)** avec les paramètres proposés par la CWAPE engendre une perte structurelle qui mènera à terme à la faillite des GRDs et entre temps n'assurera pas aux associés ayant investi dans le réseau de distribution un taux de rendement stable contrairement aux prescrits du décret tarifaire du 19 janvier 2017. Nous plaiderons donc pour un retour à **l'Embed Costs** qui garantira à tout le moins le respect de l'art 4 §2 12° du décret tarifaire du 19 janvier 2017.

La démarche de la CWAPE au travers de sa méthodologie tarifaire 2019-2023 est donc en ce sens antinomique.

De plus, la CWAPE part de plusieurs postulats qui sont loin d'être vérifiés et justifiés par des éléments tangibles et argumentés. Il en est ainsi du choix de l'indice santé comme facteur d'indexation, du facteur d'efficience fixé à 1.5 %, déjà évoqué, du ratio d'endettement fixé arbitrairement à 52.5 %, du taux d'intérêt sans risques (OLO à 10 ans) et de sa période de référence (2012-2016), le facteur Beta des fonds propres basé sur le beta de sociétés de transport cotées en Europe, le coût de la dette fixé à 2.59 %.

Elle ne prend pas en compte les particularités locales. Elle ne prend pas en compte les différences de structures financières issues des politiques antérieures qui favorisaient et encourageaient les intercommunales à toujours davantage d'autofinancement plutôt que le recours à l'emprunt et à l'endettement. La gestion saine des deniers publics est par la mise à mal. Il en est de même de l'art 4 §1 du décret du 19 janvier 2017 qui garantit le maintien de la cohérence des décisions prises au cours des périodes réglementaires antérieures en matière de valeur des actifs régulés.

L'actionnaire qui a privilégié l'autofinancement se voit ainsi spolié d'une partie substantielle de son indemnisation par la fixation arbitraire d'un ratio d'endettement qui ne correspond pas à sa propre structure financière.

De plus, elle introduit des distorsions dans le traitement des GRDs ce qui est contraire aux principes d'égalité de traitement en imposant à tous à ratio d'endettement qui ne correspond en rien à sa propre structure financière.

Les efforts de gestion saines des deniers publics sont anéantis aux profits d'une pernicieuse uniformité de traitement.

Ce qui est constaté au niveau de la structure de financement, l'est aussi au niveau du taux d'efficacité réclamer à l'avenir aux GRDs. Ainsi, les GRDs qui se sont montrés par le passé rigides plutôt que flexibles subissent une nouvelle demande d'austérité alors qu'ils ont déjà prodigués les efforts demandés dans le passé. Ils se voient ainsi contraint à de nouveaux efforts alors que sa marge de manœuvre a déjà été fortement réduite.

La CWAPE introduit dans sa méthodologie tarifaire 2019-2023 le principe de **péréquation tarifaire pour les tarifs de transport** dès 2019, alors qu'elle s'était fixé un objectif à 5 ans précédemment (16i26 Présentation Harmonisation des tarifs). La CWAPE admet également de facto une charge administrative associée.

Pour en finir, le principe même de la maîtrise des coûts par le GRDs sur base des données du passé privilégiée par la CWAPE, nous semblent en dehors de toutes réalités objectives.

Les GRDs subissent depuis le début de la mise en œuvre de la libéralisation du marché de l'énergie l'évolution chaotique de la réglementation en matière tarifaire.

Aujourd'hui, la CWAPE affirme vouloir circonscrire le revenu autorisé annuel en 2019 à l'enveloppe budgétaire de l'année 2017 indexée. Dans le même temps, la CWAPE limite les charges nettes opérationnelles contrôlables à ceux du rapport tarifaire ex post de l'année 2015.

Pour rappel, ces derniers résultent d'une méthodologie tarifaire qui s'inscrivait très largement dans la continuité des méthodologies tarifaires issues des arrêtés royaux du 2 septembre 2008 qui avait servi de base pour l'approbation des tarifs de la période 2009-2012 prolongées en 2013 et 2014 par décision de la CREG du 12 mai 2012 et établi sur base de la réalité 2008 (CD 14h16 14 août 2014).

En d'autres termes, le monde tarifaire des GRDs s'est arrêté en 2008 et la réalité 2008 sert, en définitive, de base à l'élaboration des tarifs 2019-2023. La CWAPE nie l'évolution du marché depuis cette date. Elle ne peut affirmer comme notre métier, ses contraintes et les missions qui y sont attachés n'ont pas grandement évolués depuis

Fixé les tarifs 2019-2023 sur base d'un Business as usual 2008, nous semble à tout le moins peu crédible.

L'ensemble de ces éléments a été développé dans la suite du document qui vous est adressé.

2 Le revenu autorisé

2.1 Les éléments constitutifs du revenu autorisé

Article 12 §1

D'une manière générale, la décision relative au projet de méthodologie tarifaire de la CWaPE nous semble insuffisamment motivée et compliquera la tâche du Parlement wallon fixé à l'art. 22 du Décret.

Ainsi, la CWaPE ne justifie nulle part en quoi les charges et produits opérationnels listés à cet article sont non contrôlables et pourquoi d'autres en sont exclues comme celles par exemple relatives aux charges nettes liées aux immobilisations alors qu'elles sont issues du plan d'adaptation des GRDs déjà validé par la CWaPE. De plus, les pourcentages d'amortissement sont fixés par la CWaPE dans sa méthodologie. Nous relevons ici un manque de cohérence.

Article 12 §2

La CWaPE indique à cet article que les charges et produits non contrôlables ne peuvent être majorés ou minorés de frais généraux ou de coûts liés à la gestion administrative ou technique des activités sous jacentes.

La CWaPE ne peut nier l'existence des charges importantes associées à la gestion des charges et produits opérationnels non contrôlés comme par exemple les dossiers relatifs aux marchés publics à initier pour certains de ces coûts, le contrôle et la validation des coûts à refacturer (comme les coûts de transport, le processus de réconciliation), le calcul, contrôle et la validation de déductions comme redevance de voirie, les primes qualiwatt et cetera.

Ces coûts sont réels et doivent être pris en compte pour répondre aux dispositions de l'article 4 §2 5° b) qui impose que les tarifs reflètent la structure des coûts de réseaux.

La CWaPE ne peut adopter deux poids deux mesures sur le traitement de ces coûts. Elle admet en effet (art 127 §2) au travers de la péréquation tarifaire des coûts de transport que les charges administratives inhérentes à l'organisation du mécanisme de péréquation puissent être ajoutées aux charges nettes d'utilisation du GRT et être couvertes par les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation du GRT.

Article 14

Le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 de la CWaPE a pour base légale le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité du 19 janvier 2017 (« Décret tarifaire »).

Ce décret fixe en son art. 4 § 2 une série de principes (lignes directrices) que la CWaPE doit respecter dans le cadre de l'élaboration de son projet de méthodologie tarifaire.

La Décision CD-17c31-CWaPE-0083 et plus spécifiquement son art 14 n'explique pas pourquoi et ne motive en rien que la CWaPE limite les projets spécifiques à un seul projet, les compteurs communicants, pour les gestionnaires de réseau de distribution électrique.

La méthodologie tarifaire proposée ne répond pas aux exigences du décret en la matière qui fixe en son art 4 §2 5° d) des objectifs bien plus ambitieux auquel le projet de méthodologie n'apporte pas de réponse.

Les réseaux intelligents ne se limitent pas aux compteurs communicants. Nous plaillons afin que d'autres projets nécessaires à la transition énergétique puissent également faire l'objet de budgets spécifiques.

Article 15

Par ailleurs, chacun de ces projets devra faire l'objet d'un dossier de demande de budget spécifique très détaillé sur base d'un business case pluriannuel basé sur une rentabilité positive.

Pour ce qui est des compteurs communicants, nous comprenons que le business case englobe les coûts et bénéfices escomptés pour les utilisateurs de réseau. Les coûts et bénéfices escomptés ne seront pas tous englobés dans l'activité du GRD et le business plan pourra en tenir compte.

Pour le premier exercice tarifaire, nous attirons toutefois l'attention du régulateur que les solutions offertes par le marché pour ce type d'application sont encore fort parcellaires.

De plus, la CWaPE pourra procéder, moyennant certaines conditions, à une révision du budget octroyé et pourra également décider unilatéralement de mettre fin au projet spécifique, moyennant une motivation circonstanciée.

Enfin, l'enveloppe budgétaire complémentaire couvre uniquement les coûts opérationnels et pas les charges d'amortissement.

Compte tenu des incertitudes susmentionnées et des coûts échoués qui peuvent en découler, les GRD et leurs actionnaires ne prendront pas le risque dans ces conditions d'investir dans un projet à long terme comme les compteurs intelligents.

Article 23 : Base d'actifs régulés

Devons nous comprendre au travers de l'article 23 §1 2° que le reviseur est un acteur du processus de régulation au même titre que le régulateur?

Article 27 : Montant annuel des amortissements

Cette article précise que le montant annuel des amortissements est déterminé sur la base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle. Cette position est en total contradiction avec l'art 4 §1 du décret tarifaire du 19 janvier 2017 qui stipule que « La méthodologie tarifaire maintient la cohérence des décisions prises au cours des périodes réglementaires antérieures en matière de valeur des actifs régulés ».

De plus, les pourcentages d'amortissement proposés sont en contradiction avec la définition qui est faite des amortissements à l'art 3 §3 2° du projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 :

« montants pris en charge par le compte de résultats relatifs aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue, soit de répartir le coût d'acquisition de ces immobilisations sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable, soit de prendre en charge de—ces frais et coûts au moment ou ils sont exposés »

Pour l'heure les pourcentages proposés dans le projet de méthodologie ne répondent pas à la durée d'utilité ou d'utilisation probable de la plupart des actifs régulés immobilisés et ne sont pas en

correspondance avec la période pendant laquelle ils sont financés. La base d'amortissement ne correspond pas à la durée de vie technique des équipements et la durée de financement offert par les organismes financier. Ainsi, les charges de financement ne sont pas couvertes pas les montants d'amortissement attendus ce qui accentue encore davantage le déséquilibre financier des GRDs.

Ce décalage est préjudiciable à la capacité d'auto-financement des GRDs et l'une des erreurs d'appréciation fondamentale de la méthodologie tarifaire qui est en porte à faux entre deux tendances :

- Favoriser l'auto financement des GRDs pour leur permettre de faire face à leurs missions et limiter la rémunération équitable des actionnaires

ou

- Donner davantage de moyens aux actionnaires au travers de la rémunération équitable au détriment de l'auto financement afin d'assurer l'accès des actionnaires aux différentes sources de financement et donner les moyens de participer au renouvellement et au développement des infrastructures du GRD

Article 29 : Valorisation de l'actif régulé en cas de transaction entre GRD

Il convient toutefois de préciser que la base d'amortissement des actifs régulés cédés lors de la transaction se fera sur base des valeurs d'acquisitions historique du GRD cédant.

Article 32 : Paramètres du CMPC

Afin de déterminer le pourcentage de rendement des capitaux investis, la CWaPE utilise la formule du coût moyen pondéré des capitaux (CMPC) ou weighted average cost of capital (WACC).

Le pourcentage de rendement autorisé par la CWaPE est de 3.573 % (après impôt).

Ce taux est plus faible que dans les autres Régions du Pays (Flandre et Bruxelles) et est un des plus faibles taux d'Europe.

Au vu des moyens engagés par les GRD et leurs communes actionnaires, un tel rendement (fixé pour 5 années) est excessivement faible et de surcroît il n'est pas revu ex post.

Il risque donc de ne plus permettre d'attirer de nouveaux investissements de capitaux dans nos réseaux – ceci à un moment où l'activité d'investissement est accrue à cause de l'introduction de nouvelles technologies et des besoins importants nouveaux liés à la transition énergétique.

Nous estimons que cette rémunération excessivement faible des capitaux investis est non conforme à l'art. 4 § 2 8° du Décret tarifaire.

Pour le calcul du coût moyen pondéré des capitaux, la CWaPE ne motive nullement d'un point de vue économique le choix de la méthode de calcul de chaque paramètre financier contrairement aux autres régulateurs.

Prenons par exemple le taux sans risque qui constitue un des paramètres essentiels dans la formule de rémunération des capitaux investis. Le taux d'intérêt sans risque a été calculé par la CWaPE

comme une moyenne arithmétique des taux OLO 10 ans sur la période 2012-2016 (5 ans). Le résultat est biaisé par les taux OLO 10 ans historiquement bas de 2015-2016 et liés à la politique monétaire actuelle de la BCE.

Pour rester cohérente avec sa propre approche, la CWaPE aurait pu prendre un taux OLO > 10 ans car il s'agit d'abord pour l'actionnaire d'un choix d'opportunité pour ses placements long terme dont la durée d'immobilisation doit être plus en adéquation avec la durée de vie des actifs des GRD d'une part et prendre une moyenne historique sur une plus longue période que 5 ans comme elle le fait pour le taux moyen de l'emprunt inter GRD.

Comme expliqué précédemment le ratio d'endettement normatif fixé à hauteur de 52.5 % d'endettement est doublement pénalisant.

D'abord parce qu'il mène progressivement le système à la faillite ce qui est proscrit par le décret tarifaire.

Ensuite parce qu'il est discriminant par rapport au GRD dont le ratio est fort éloigné de celui fixé unilatéralement par la CWaPE.

Pour rappel l'article 4 §1 du décret impose à la CWaPE de respecter la cohérence des décisions prises au cours des périodes réglementaires antérieures. Or la région wallonne a poussé les entités publiques à l'auto financement en réévaluant leur actif des bons élèves.

Ces élèves dont REW fait partie se trouve donc avec un ratio d'endettement bien inférieur. En fixant arbitrairement le ratio à 52.5 %, REW se voit ainsi spolié d'une partie des revenus de la REMCI.

La CWaPE aurait pu choisir une période transitoire pour permettre à ces GRDs d'atteindre progressivement un ratio plus élevé sur la période réglementaire à venir. et leur permettre entre temps de conserver le ratio qui leur est propre.

La CWaPE ne semble avoir tester la robustesse de son système avant de le proposer aux GRDs.

Article 34 : Facteur Q de qualité

La définition du facteur de qualité Q, incitant financier reflétant le niveau de performance du GRD, ne précise pas si ce facteur est limité à une valeur positive ou nul ou si le cas échéant il pourrait adopter une valeur négative dans le but de pénaliser les GRDs peu performant. Auquel cas il pénaliserait encore davantage le GRD qui aurait des difficultés à atteindre le niveau de performance requis par la CWaPE.

Article 36 : Facteur Q de qualité

Le facteur Q de qualité est fixé pour la période réglementaire 2019-2023 à 0 (zéro) euro. Cette disposition est insoutenable compte tenu de l'introduction d'un facteur d'efficacité. La hauteur du facteur d'efficacité doit être revenue à la baisse si le facteur Q de qualité est maintenu à 0 pour la période réglementaire.

Le maintien à zéro du facteur Q est en total contradiction avec une méthodologie revenu/price cap prônée par la CWAPE

Article 37 : Quote-part des soldes régulatoires

Contrairement à la proposition faite, nous estimons que « le revenu autorisé de chaque année de la période régulatoire doit inclure une quote-part des soldes régulatoires des années précédentes ». Les GRDS ne peuvent se permettre de financer sur des périodes trop longues les soldes régulatoires. Ils doivent pouvoir récupérer ces soldes au fil de l'eau année par année.

2.2 Les règles de détermination et d'évolution du revenu autorisé

Contrairement à la philosophie du modèle *revenue cap*, la CwaPE demande aux GRD's de réaliser un Business Plan ex-ante conformément à l'art. 38.

La CwaPE peut-elle justifier le maintien d'une méthode *revenue cap* sachant que le plan d'affaires demandé doit notamment comporter des explications et des justifications sur les principaux inducteurs de coûts, les hypothèses structurantes prises en compte, la politique de financement et de distribution du résultat, les actions envisagées pour maîtriser les charges contrôlables afin que leur niveau ne dépasse pas le plafond ? D'autant plus qu'une part importante des coûts est in fine classifiée comme charges nettes contrôlables plafonnée sur leur réalité 2015.

A l'art. 9, les CNO sont définies comment étant les charges opérationnelles après déduction des produits exceptionnels à l'exception des **charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques (CPE)** et des charges nettes d'utilisation du réseau de transport.

Or, l'art 39 § 1^{er} et 2 déterminant le revenu autorisant le budgeté 2019, il est précisé que ce revenu autorisé est déterminé hors CPE et hors quote-part des soldes (SR). Il n'est plus précisé si les CNO doivent être prises en considération hors charges nettes d'utilisation du réseau de transport.

La CWAPE pourrait-elle clarifier ce point ?

L'art. 39 § 2 plafonne le revenu autorisé 2019 (hors Qn et SRn) au montant de l'enveloppe budgétaire 2017 indexée.

L'art. 41 § 2 stipule que les charges nettes contrôlables (CNC), à l'exclusion des charges nettes liées aux immobilisations (CNI) sont déterminées sur la base des coûts gérables et des coûts des obligations de service public (OSP) rapportés par le GRD à travers le rapport tarifaire ex-post de l'année 2015.

La CWAPE a omis l'indexation de cette enveloppe ex-post 2015. Nous demandons la correction de cette omission.

Dans le cadre de la maîtrise des coûts version méthodologie tarifaire 2017, le plafond des coûts gérables pour l'année 2017 était celui fixé pour l'année 2016 dans la proposition tarifaire 2015-2016 adaptée au coefficient prévisionnel d'inflation de l'année 2017.

Le plafond des coûts gérables 2017 était donc bien lié à la proposition tarifaire 2015-2016.

Or, dans le cadre de la maîtrise des coûts version méthodologie tarifaire 2015-2016, le plafond des coûts gérables pour l'année 2015 (et donc après pure indexation 2016) correspondait au montant des coûts gérables réels de l'année 2012 tel que repris dans le rapport annuel ex post 2012 indexé en fonction du coefficient d'inflation réel de l'année 2013 et des coefficients prévisionnels d'inflation pour les années 2014 et 2015.

Ce plafond lié aux coûts réels 2012 est basé sur une méthodologie tarifaire 2009-2012 dont l'enveloppe de coûts a été déterminée par les GRD's en 2008.

Nous constatons donc que la CWaPE limite l'enveloppe budgétaire des CNC 2019 et suivants à une enveloppe de coûts élaborée en 2008 et qui, hors indexation, n'aura donc plus jamais été revue depuis dix ans.

La CWaPE peut-elle justifier que le paysage dans lequel évoluent les GRD's à l'heure actuelle et surtout dans la future période régulatoire qui nous occupe est resté identique au paysage 2008 ?

Nous rappelons en outre qu'en séance de travail du 17/11/2015 portant sur le revenu autorisé, Monsieur Thoreau a expliqué que « la CWaPE souhaite que le GRD fasse une proposition de revenu autorisé initial basées à la fois sur l'historique des coûts mais également sur le business plan à 5 ans. La CWaPE ne souhaite pas fixer purement et simplement le niveau de revenu autorisé initial sur la base des coûts historiques car le passé n'est pas forcément amené à évoluer ».

Force est de constater que le souhait de la CWaPE n'est plus d'actualité. La CWaPE peut-elle justifier ce changement de position ?

Dans un souci de transparence et de non discrimination, nous demandons à la CWaPE de clarifier la classification des coûts en fonction de leur caractère récurrents ou non-récurrents.

Nous émettons cette même demande quant à la classification des coûts fixes vs coûts variables.

La CWaPE considère les coûts relatifs à l'OSP éclairage public comme étant des charges fixes.

Au vu des investissements à consentir en termes de remplacement des lampes/armatures mercure HP et sodium BP, la CWaPE peut-elle justifier sa position ?

La CWaPE traite en l'art. 42 § 3 les coûts OSP liés à l'éclairage public mais ne précise rien au niveau d'éventuels autres coûts fixes suite à la classification établie à l'art. 42 § 2.

La CWaPE peut-elle clarifier ce point ?

La CWaPE considère dorénavant les charges nettes liées aux immobilisés (CNI) comme des CNC et non plus comme des coûts non gérables.

Partant du constat que :

- La CWaPE maintient la cohérence des décisions prises au cours des périodes réglementaires antérieures en matière de valeur des actifs régulés (art. 4 § 1 Décret).
- Les investissements de réseau sont, sauf exceptions dûment justifiées, établis conformément aux derniers plans d'adaptation approuvés par la CWaPE (art. 25 § 2 et art. 26 § 2)
- Le montant annuel des amortissements est déterminé sur la base de la valeur d'acquisition historique sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle (art 27)
- Ce même art. 27 fixe exhaustivement les pourcentages d'amortissement
- Le taux de désaffectation annuel de la plus-value iRAB est fixé à 2 % (art 28)
- Que la réévaluation de la base d'actifs régulés est interdite (art 30)

Nous ne pouvons accepter la reclassification de ce type de charges et qui plus est leur plafonnement vu que la CWaPE dispose déjà de tous les outils pour contenir ce type de coûts.

Nous rappelons que les CNI sont la principale source de financement des GRD's et que nous sommes et serons encore plus tenus d'investir dans des équipements de nouvelle génération afin de répondre aux attentes de l'EU en matière de smart grid. Nous sommes convaincus que ces nouveaux équipements issus de nouvelles technologies apporteront un plus indéniable à la qualité ainsi qu'à la fiabilité des réseaux mais sommes également conscients que leur durée de vie sera restreinte par rapport à des équipements ancienne génération essentiellement manuels.

Nous considérons donc que les CNI doivent restées hors plafond afin de garantir aux GRD's les moyens financiers dont ils auront grandement besoin.

La CWaPE peut-elle clairement se justifier face à ce changement d'approche ?

Dans le même ordre d'idée, nous demandons à la CWaPE une justification économique circonstanciée quant à la relation entre des charges de type CNI et l'application d'un taux d'évolution annuel lié à l'indice santé.

L'art. 47 introduit un facteur d'efficacité appelé X.

La CWaPE propose l'imposition d'un facteur d'efficacité ou de réduction des coûts contrôlables à hauteur de 1.5% par an sur base d'un exercice de benchmarking, e.a. avec la Pologne.

L'exercice de benchmarking de la CWaPE ne respecte absolument pas la ligne directrice fixée à l'article 4 §2 15° du Décret tarifaire qui impose e.a. que les techniques de comparaison doivent tenir compte de différences objectives existant entre GRD.

Par ailleurs, comparer des facteurs de productivité entre pays n'a pas de sens si ce facteur de productivité ne porte pas sur la même base de coûts et si l'on ne tient pas compte de l'efficacité de départ des GRD, et de la qualité des prestations, dans un pays donné.

En l'absence d'un facteur de productivité, la stabilisation des coûts contrôlables des GRD constitue déjà en soi un effort puisque certains coûts évoluent plus vite que l'indice santé.

En imposant aux GRD à la fois un revenu autorisé de départ « raboté » et un facteur de productivité de 1.5%/an sur les coûts contrôlables (soit près de 6% sur la période 2019-2023), tout se passe comme si la CWaPE imposait un double facteur X aux GRD.

L'application d'un facteur de productivité aussi élevé impactera négativement la qualité des réseaux à moyen et long terme et se traduira inévitablement en des pertes nettes d'emplois à court et moyen terme. Dans sa méthodologie la CWaPE n'explique pas comment seront traités les inévitables indemnités de rupture à verser aux employés sacrifiés. Seront-ils considérés comme une charge non contrôlable car issues de la propre méthodologie tarifaire de la CWaPE ?

A défaut d'agir sur la masse salariale pour éviter un bain de sang sociale, le facteur X de 1.5 % ne pourra s'appliquer que sur le solde des autres coûts contrôlables ce qui par effet mécanique fait artificiellement peser un facteur X bien plus lourd à supporter.

L'application d'un facteur d'efficacité (facteur X) sans l'application simultanée d'un facteur incitant au maintien de la qualité (facteur Q) est incohérente. Dès lors que la CWaPE propose pour la période tarifaire 2019-2023, l'application d'un facteur Q = 0, il serait cohérent de fixer le facteur X = 0. La CWaPE a eu l'occasion depuis le décret électricité de 2008 de fixer des indicateurs de performance, qui aurait permis de fixer un facteur Q.

Enfin on peut également se poser la question de la pertinence d'utiliser un facteur de productivité identique à l'ensemble des GRD wallons.

Nous rappelons que l'art. 41 § 2 ne prévoit pas, à ce stade, d'indexer l'enveloppe 2015 réelles. L'évolution de l'indice santé 12/2015 vs prévisions 12/2018 montre une augmentation de 4,78 pb. L'enveloppe de coûts sera dès lors sous-estimée ceci entraînant une double pénalisation pour les GRD's.

La CWaPE peut-elle justifier l'application d'un facteur d'efficacité sans mise en application concomitante d'un facteur d'incitation au maintien de la qualité ?

Par l'art. 49 § 3, la CWaPE autorise, dans une certaine mesure, les GRD's à introduire en CNNC des indemnités de retard de placement de compteurs à budget que le GRD prévoit de verser aux fournisseurs.

A contrario, la CWaPE peut-elle nous indiquer la gratification prévue en cas de respect des délais imposés par l'AGW du 30 mars 2006 ?

L'article 15 du Décret du 19/01/2017 prévoit un mécanisme de révision du revenu autorisé. Il nous semble que la CWaPE ne répond pas exhaustivement aux attentes du législateur sur ce point.

D'autre part, le seuil de 5 % de l'entièreté du revenu autorisé nous paraît très élevé.

Ne pourrait-on imaginer l'application de ce seuil par éléments constituant le revenu autorisé ?

2.3 La procédure d'approbation du revenu autorisé

Nous nous permettons de constater que les GRDs disposent systématiquement de la moitié du temps imparti à la CWaPE pour traiter son dossier.

3 La fixation et le contrôle des tarifs de distribution

3.1 Les tarifs périodiques de distribution et les modèles de grilles tarifaires

Article 64

L'article 64 §2 a) limite le terme capacitaire aux seuls utilisateurs de réseaux raccordés aux niveaux de tension T-MT, MT ou T-BT. Cette disposition est contraire aux dispositions du décret plus spécifiquement à l'art 4 §2 5° a) qui imposent que les tarifs soient transparents, non discriminatoires et proportionnés.

La CWaPE ne pourrait prétendre les en exclure sous le prétexte qu'une mesure de la pointe est nécessaire alors qu'elle introduit au travers du seul projet spécifique le compteur communicant pour lesquels la mesure de pointe fait partie des spécifications minimum recommandé au travers de la norme DLMS-cosem.

Article 107

Il convient que la CWaPE définisse ce qu'elle entend au §2 de l'article par Volume P réel.

Nous disposons de deux volumes réels. Celui relatif au volume acheté sur le marché durant l'année et qui correspond au volume calculer ex ante et celui qui résulte de la différence entre l'infeed total et les ventes totales constatées sur l'année pris en dehors du processus de réconciliation.

4 Autres remarques inhérentes à la méthodologie tarifaire

Le fait ne pas avoir porter de remarque pour l'heure sur les autres points ne signifie pas pour autant que nous partageons la position de la CWaPE sur ces sujets.

Nous nous laissons le droit de réagir pour l'avenir sur ces points s'ils devaient porter préjudice à la gestion des GRDs